



PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

n° 21375

DECISION n° A08213U0038 du 3 septembre 2013
Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Le Préfet du Rhône,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013070-0001 du 13 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 9 juillet 2013, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 18 juillet 2013 et enregistrée sous le numéro F08213U0038, relative à la révision simplifiée n°1 du plan d'occupation du Plan local d'urbanisme (PLU) de Sainte-Consorce (69), transmise par la commune de Sainte-Consorce ;

Vu la consultation l'agence régionale de santé du 23 juillet 2013 et la réponse en date du 24 juillet 2013 ;

Vu les informations transmises par la direction départementale des territoires du Rhône le 28 août 2013 ;

Vu la contribution du service ressources, énergies, milieux et prévention des pollutions de la DREAL, en date du 25 juillet 2013 ;

Considérant que la révision simplifiée n°1 du PLU de Sainte-Consorce a pour objet d'ouvrir à l'urbanisation le projet d'extension de la zone d'activités économiques existante de Clapeloup, inscrit en zone à urbaniser à long terme (AUi) au PLU en vigueur, après avoir modifié le périmètre de cette zone d'extension AUi ;

Considérant que l'extension de la zone d'activités économiques de Clapeloup est autorisée entre 2010 et 2020 par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Ouest Lyonnais approuvé ;

Considérant qu'en matière de consommation d'espaces, la modification du périmètre de ce projet d'extension (classé en zone à urbaniser AUi) aboutit à une réduction de 0,25 ha de la zone à urbaniser initialement prévue ;

Considérant que les dispositions du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Yzeron en cours (dont l'enquête publique s'est déroulée du 17 décembre 2012 au 30 janvier 2013) s'imposeront au présent projet ;

Considérant que le rapport de présentation du présent projet de révision simplifiée identifie les enjeux du site en matière de biodiversité et de continuités écologiques ;

Considérant que le SCoT de l'Ouest Lyonnais impose à ce projet d'extension de zone de limiter son impact notamment sur les espaces naturels ; qu'à cet effet, il prévoit également que des mesures compensatoires devront être définies et mises en œuvre ;

Rappelant que dispense d'étude d'impact ne vaut pas dispense d'études environnementales, notamment en matière de biodiversité et de fonctionnalités écologiques, et qu'une attention particulière devra être portée à la préservation des espèces protégées et continuités écologiques,

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de révision simplifiée du PLU de Sainte-Consorce, objet du formulaire F08213U0038, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, **ne dispense pas des autorisations, avis ou autres procédures auxquels le projet peut être soumis par ailleurs.**

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision simplifiée du PLU de Sainte-Consorce.

Fait à Lyon, le 3 septembre 2013.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale
Pour la directrice de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CÉPÉ

Gilles PIROUX

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet du Rhône

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

Monsieur le préfet du Rhône

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon

Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

